



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

### **Arrêté complémentaire N°2011285-0013**

concernant la Société ANTARGAZ- 16130 GIMEUX

Le Préfet de La Charente  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31 ;

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations

classées

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant la société ELF à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés à Gimeux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 août 1972, 30 avril 1996, 21 septembre 2004 et 5 juillet 2007 fixant les contraintes d'aménagement et d'exploitation de la société ANTARGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 imposant à la société ANTARGAZ de compléter l'étude de dangers pour son site de Gimeux ;

Vu l'étude de dangers du 22 janvier 2007 fournie par la société ANTARGAZ, remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu les compléments de l'étude de dangers du 11 février 2009 et 12 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 imposant à la société ANTARGAZ de remettre une étude de réduction du risque à la source pour son site de Gimeux ;

Vu l'étude de réduction de risque à la source du 8 décembre 2009 fournie par ANTARGAZ ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 mai 2011 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2011 ;

Vu les observations de la directrice d'ANTARGAZ du 19 septembre 2011 au projet d'arrêté transmis le 8 septembre 2011;

Considérant que l'établissement exploité par la société ANTARGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire pris selon les dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1 : Dispositions générales**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé est complété par :

Le stockage de GPL n'est autorisé que dans les trois réservoirs aériens de 150 m<sup>3</sup>.

En outre, le stationnement de camions remplis de GPL (gros ou petits porteurs) sur le site ou le parking situé sur la parcelle cadastrale 63 n'est autorisé que pour les démarches administratives de courte durée (moins d'une heure) qui peuvent avoir lieu avant ou après les opérations de déchargement / chargement.

Le tableau des installations classées de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	valeur	régime
1412	1	Gaz inflammables liquéfiés (stockages en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	200 tonnes	Autorisation avec servitudes
1414	2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes de chargement et 2 postes de déchargement	Autorisation
2920	/	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	60 kW	Non Classé

**Article 2 : Etude de dangers**

Il est donné acte à la société ANTARGAZ, dont le siège social est situé aux renardières, 3 Place de Saverne, 92901 Paris le défense cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Gimeux.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 11 février 2009 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 11 février 2014.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

### **Article 3 : Mesures complémentaires de réduction du risque à la source**

La société ANTARGAZ met en place un clapet anti-retour sur chaque piquage d'emplissage des réservoirs de stockage, tel que défini et décrit dans les études susvisées.

Le dispositif de fermeture des lignes de circulation de gaz inflammables liquéfiés remplaçant le dispositif interne prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 constitué initialement d'un clapet hydraulique est remplacé par une vanne de fermeture à fonctionnement automatique assurée par le déclenchement de la détection gaz, à sécurité positive, et à sécurité feu. Chaque ligne de circulation de gaz inflammables liquéfiés est munie au plus près des réservoirs de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique en série.

Des soupapes sont installées sur les lignes de circulation de gaz inflammables liquéfiés pour prévenir une élévation anormale de pression sur les tuyauteries correspondantes y compris entre deux organes de fermeture. La collecte des gaz provenant de ces soupapes est assurée et traitée dans des ballons de purge suffisamment dimensionnés et judicieusement placés.

### **Article 4 : protection contre le séisme**

Les berceaux en béton des réservoirs de 150 m<sup>3</sup> sont renforcés par pose de plats et de tirants métalliques afin d'assurer une bonne reprise des efforts horizontaux dans le sens transversal.

Chaque système de support des lignes de purge fait l'objet d'un support complémentaire.

Les supports des lignes du rack de la pomperie et l'escalier fixé au sol du côté du réservoir 1 font l'objet des travaux prévus par l'étude existante relative au comportement au séisme des réservoirs et lignes de tuyauteries. A défaut une justification est fournie à l'inspection des installations classées sur la conformité de ces installations vis à vis de l'arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques.

Les installations présentant un danger doivent bénéficier d'une protection parasismique conforme aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

### **Article 5 : Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR identifiées dans l'étude de dangers. L'exploitant tient à jour cette liste.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant met en œuvre, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "**MMR**" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

#### **Article 6- Recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

#### **Article 7 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Gimeux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

#### **Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, le Maire de Gimeux, le maire de Merpins, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Angoulême, le 12 octobre 2011  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Louis AMAT